

Décision du 1^{er} juillet 1990 portant nomination d'un chargé d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.

Par décision du 1^{er} juillet 1990 du responsable de l'institut national d'études de stratégie globale, M. Mohamed Tahar Nafaa est nommé en qualité de chargé d'études et de recherche.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 3 juin 1990 portant agrément de l'association dénommée : « Association de l'étudiant pour la promotion du sport universitaire ».

Par arrêté du 3 juin 1990 l'association dénommée « Association de l'étudiant pour la promotion du sport universitaire » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 3 juin 1990 portant agrément de l'association dénommée : « Association de l'étudiant pour le volontariat sanitaire ».

Par arrêté du 3 juin 1990 l'association dénommée « Association de l'étudiant pour le volontariat sanitaire » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 3 juin 1990 portant agrément de l'association dénommée : « ICOMOS Algérie ».

Par arrêté du 3 juin 1990 l'association dénommée « ICOMOS Algérie » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 3 juin 1990 portant agrément de l'association dénommée : « Ligue des droits du malade ».

Par arrêté du 3 juin 1990 l'association dénommée « Ligue des droits du malade » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.

Arrêté du 3 juin 1990 portant agrément de l'association dénommée : « Association du tourisme de l'étudiant ».

Par arrêté du 3 juin 1990 l'association dénommée « Association du tourisme de l'étudiant » est agréée.

Elle doit exercer ses activités conformément aux dispositions contenues dans ses statuts.

Toute activité autre que celle se rapportant à l'objet de création de l'association ainsi que toute activité susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'Etat et à l'intégrité du territoire national ou fondée sur un objet illicite, contraire aux lois et aux bonnes mœurs, sont rigoureusement interdites.